



Arrêt

**n°134 058 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 avril 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 4 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. COLTELLARO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas introduit de mémoire synthèse dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 novembre 2014, la partie requérante se borne à référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS